

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR INCLUSION asbl

Contenu

I.	ORGANISATION	2
II.	DES GROUPEMENTS	2
	A) DES « SECTIONS LOCALES »	2
	B) DES « GROUPES SPECIFIQUES »	4
	C) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES GROUPEMENTS (SECTIONS LOCALES ET GROUPES SPECIFIQUES)	5
III.	DES MEMBRES	6
IV.	QUESTIONS FINANCIÈRES	9
V.	NOMINATION DES ADMINISTRATEURS	10
VI.	AUTRES DISPOSITIONS	10

Inclusion asbl
N° entreprise : 0441.427.501

Avenue Albert Giraud 24
1030 Bruxelles
Tél. : 02/247.28.21
E-mail : secretariat@inclusion-asbl.be

I. ORGANISATION

Article 1 : Généralités

INCLUSION est constituée sous forme d'une association sans but lucratif dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale; des sièges d'exploitation peuvent être installés en Région wallonne. Elle n'a pas d'appartenance politique, philosophique ou religieuse. Elle est un organe de vigilance se consacrant à la promotion et à la défense des intérêts et des droits des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle. Elle mène son action en collaboration avec des professionnels. Son but est l'aide, sous toutes ses formes, aux personnes porteuses de déficience intellectuelle ainsi qu'à leurs familles.

Les valeurs de l'association sont : Ensemble, Audace, Respect, INCLUSION, Écoute, Dialogue & Reconnaissance. Elles sont rassemblées sous un même slogan : Dans l'écoute, le dialogue et la reconnaissance de chacun, ensemble avec audace et respect, construisons l'INCLUSION.

Toute personne s'engageant à respecter les statuts de l'association, ses valeurs et à promouvoir ses objectifs peut être admise comme membre adhérent.

II. DES GROUPEMENTS

Article 2 : Définition d'un GROUPEMENT

Les membres adhérents peuvent se réunir en GROUPEMENT. Deux types de GROUPEMENTS sont reconnus par l'ASBL INCLUSION :

1. des GROUPEMENTS de membres sur base géographique appelés « SECTIONS LOCALES »;
2. des GROUPEMENTS de membres sur base d'un syndrome spécifique lié à la déficience intellectuelle appelés « GROUPE SPECIFIQUES »

Chaque membre sera rattaché à la SECTION LOCALE de son lieu de domicile et pourra également être membre d'un GROUPE SPECIFIQUE s'il le souhaite.

A) DES « SECTIONS LOCALES »

Article 3 : Définition d'une SECTION LOCALE

Une SECTION LOCALE regroupe des membres adhérents domiciliés dans une même zone géographique. Les SECTIONS LOCALES n'ont pas de personnalité juridique propre; elles ne peuvent en avoir. Elles poursuivent sur le plan local les mêmes buts que ceux de l'ASBL INCLUSION. Ces SECTIONS prennent obligatoirement la dénomination de « INCLUSION – »

Article 4 : Rôle des SECTIONS LOCALES

Sur le plan local, les SECTIONS LOCALES ont pour rôle de :

1. aider les enfants, adolescents et adultes porteurs d'une déficience intellectuelle et leurs familles ;
2. faire connaître la situation des personnes avec une déficience intellectuelle ;

3. veiller à la promotion des droits à l'inclusion dans la société ;
4. promouvoir les buts et les positions de l'ASBL INCLUSION ;
5. diffuser les renseignements utiles ;
6. susciter ou supporter la création des infrastructures et des services nécessaires ;
7. Représenter INCLUSION au sein des conseils représentatifs communaux ;
8. être en contact avec les autorités locales.

Article 5 : Conditions de reconnaissance des SECTIONS LOCALES

Pour qu'une SECTION LOCALE soit reconnue par le Conseil d'Administration, il faut :

1. que la SECTION LOCALE soit agréée par le Conseil d'Administration ;
2. qu'il n'existe pas déjà dans un territoire proche, à déterminer par le Conseil d'Administration d'INCLUSION, une SECTION LOCALE de l'Association ;
3. que la SECTION LOCALE regroupe au moins vingt membres cotisants résidant dans le rayon d'action de cette SECTION LOCALE et dont au moins cinq personnes sont parents, proches parents, représentants légaux de personnes déficientes intellectuelles ou de personnes porteuses d'une déficience intellectuelle elles-mêmes ;
4. que la SECTION LOCALE présente au Conseil d'Administration un comité d'au moins six membres, 2/3 d'entre eux au moins étant parents, proches parents ou personnes déficientes intellectuelles elles-mêmes. Ce comité doit être élu au cours d'une réunion annuelle des membres de la SECTION LOCALE ;
5. que la SECTION LOCALE s'engage à respecter les statuts de l'ASBL INCLUSION et à poursuivre les mêmes buts que celle-ci ;
6. que la SECTION LOCALE n'ait pas d'autre objet que celui de l'ASBL INCLUSION, tel qu'il est défini par les statuts.

Les nouvelles SECTIONS seront agréées provisoirement pour une période d'un an. Après cette période, l'agrément définitive de la nouvelle SECTION LOCALE sera confirmée par le Conseil d'Administration pour autant qu'elle satisfasse à l'ensemble des obligations présentes dans ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 : Compétence territoriale des SECTIONS LOCALES

La zone d'action d'une SECTION LOCALE est délimitée par le Conseil d'Administration et ne peut s'étendre sur une zone déjà couverte par une autre SECTION LOCALE. La résidence des membres d'une SECTION LOCALE est, en principe, comprise dans la zone de la SECTION LOCALE. Chaque SECTION LOCALE veille à organiser ses activités en concertation avec les SECTIONS LOCALES environnantes sans leur porter préjudice.

Article 7 : Compétences des SECTIONS LOCALES avec les autorités institutionnelles

Les SECTIONS LOCALES agissent sur le plan local. Les contacts autres que ceux pris avec les autorités locales sont de la compétence du Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION. Lorsque le Secrétariat Général fera des démarches auprès des autorités locales, elle le fera en accord avec les SECTIONS LOCALES concernées.

B) DES « GROUPES SPECIFIQUES »

Article 8 : Définition d'un GROUPE SPECIFIQUE

Un GROUPE SPECIFIQUE regroupe des membres adhérents autour d'un syndrome particulier. Les GROUPES SPECIFIQUES n'ont pas de personnalité juridique propre; ils ne peuvent en avoir. Ils poursuivent les mêmes buts que ceux de l'ASBL INCLUSION.

Ils prennent obligatoirement la dénomination : « INCLUSION – »

Article 9 : Rôle des GROUPES SPECIFIQUES

Les GROUPES SPECIFIQUES ont pour rôle de s'intéresser à des types déterminés de handicaps ou à certaines catégories de personnes déficientes intellectuelles, notamment dans les domaines scientifiques et pédagogiques.

Article 10 : Conditions de reconnaissance des GROUPES SPECIFIQUES

Pour qu'un GROUPE SPECIFIQUE soit reconnu par l'association, il faut :

1. que le GROUPE SPECIFIQUE soit agréé par le Conseil d'Administration ;
2. qu'il n'existe pas déjà un GROUPE SPECIFIQUE de l'ASBL INCLUSION créé autour d'un même syndrome ;
3. que le GROUPE SPECIFIQUE présente au Conseil d'Administration un comité d'au moins six membres, 2/3 d'entre eux au moins étant parents, proches parents, représentants légaux ou personnes déficientes intellectuelles. Ce comité doit être élu lors d'une réunion annuelle GROUPE SPECIFIQUE ;
4. que le GROUPE SPECIFIQUE s'engage à respecter les statuts de l'ASBL INCLUSION et à poursuivre les mêmes buts.

Les nouveaux GROUPES SPECIFIQUES seront agréés provisoirement pour une période d'un an. Après cette période, l'agrément du nouveau GROUPE SPECIFIQUE sera confirmée par le Conseil d'Administration pour autant qu'il satisfasse à l'ensemble des obligations présentes dans ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11 : Compétences des GROUPES SPECIFIQUES avec les autorités institutionnelles

Les contacts de ces GROUPES SPECIFIQUES avec les autorités publiques autres que communales se font en concertation avec le Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION. Les contacts avec les autorités locales seront pris en concertation avec le comité de la SECTION LOCALE concernée si elle existe.

C) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES GROUPEMENTS (SECTIONS LOCALES ET GROUPES SPECIFIQUES)

Article 12 : Engagements des GROUPEMENTS

Art. 12.1

Tout GROUPEMENT (SECTION LOCALE et GROUPE SPECIFIQUE) :

1. aura une activité suffisante ;
2. désignera un comité composé de Président, Trésorier, Secrétaire ;
3. désignera parmi ses membres un représentant officiel du GROUPEMENT pour les contacts avec le Secrétariat Général ;
4. veillera à organiser une activité ou réunion de ses membres au moins trois fois par an ;
5. communiquera au Secrétariat général, aux autres SECTIONS LOCALES et GROUPE SPECIFIQUES, le calendrier de ses activités et réunions ;
6. Pour le 31 janvier de l'exercice qui suit :
 - avoir rentré tous les documents comptables ;
 - envoyer la liste des membres de l'exercice ;
 - envoyer la liste des donateurs ;
 - Envoyer le budget de l'exercice.
7. s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'exonération fiscale des dons et à leurs utilisations.

Art 12.2

Chaque GROUPEMENT tiendra son assemblée annuelle avant le 1^{er} mars de l'année en cours et communiquera la date retenue à l'ASBL INCLUSION. Un rapport de la réunion annuelle sera envoyé au Secrétariat général de l'ASBL INCLUSION. Le Secrétaire du GROUPEMENT convoquera tous les membres du GROUPEMENT par écrit ou par mail 15 jours avant la date fixée de l'assemblée annuelle. Un ordre du jour sera impérativement joint à cette convocation.

Il devra obligatoirement contenir les points suivants :

1. composition du Comité ;
2. présentation et approbation du rapport d'activités ;
3. présentation et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
4. présentation du budget pour l'exercice suivant ;
5. proposition des membres effectifs

Le Secrétariat général reçoit un exemplaire de cette convocation. Après l'assemblée annuelle, les GROUPEMENTS ont l'obligation d'envoyer au Secrétariat général de l'ASBL INCLUSION la liste de ses membres effectifs, des membres de son Comité ainsi que les adresses de chacun.

Art. 12.3

Les GROUPEMENTS ne peuvent s'engager financièrement dans la constitution d'établissements tels que école, entreprise de travail adapté, centre de jour, service résidentiel, etc. excepté accord éventuel du Conseil d'Administration. Si des GROUPEMENTS désirent créer de tels institutions ou services, une entité juridique distincte devra être constituée après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION.

En cas de constitution d'une entité juridique, celle-ci doit choisir une dénomination qui ne permette pas de confusion avec l'ASBL INCLUSION. La nouvelle entité pourra solliciter tout soutien moral, matériel, financier auprès de l'ASBL INCLUSION.

Article 13 : Dissolution d'un GROUPEMENT

Si un GROUPEMENT discrédite l'Association par une activité indésirable, si son activité est insuffisante ou contraire aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, le Conseil d'Administration d'INCLUSION peut, après enquête et audition des justifications, proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL INCLUSION de le supprimer.

Article 14 : Obligations de l'Association envers les GROUPEMENTS

L'ASBL INCLUSION a, entre autres, l'obligation de :

1. stimuler et coordonner l'activité des GROUPEMENTS ;
2. fournir aux GROUPEMENTS aides, conseils et documentation ;
3. intervenir auprès des Pouvoirs publics pour compte des GROUPEMENTS;
4. susciter la création de nouveaux GROUPEMENTS ;
5. organiser régulièrement des rencontres entre responsables des GROUPEMENTS ;
6. faire écho du travail des GROUPEMENTS dans les supports d'information mis en place par le Secrétariat Général ;
7. susciter et soutenir les activités d'Éducation Permanente organisées au sein des GROUPEMENTS ;
8. informer régulièrement les GROUPEMENTS notamment les décisions du Conseil d'Administration, les activités du Secrétariat général, les activités des autres GROUPEMENTS ;
9. organiser la concertation avec les GROUPEMENTS sur les principaux axes défendus par le Conseil d'Administration.

III. DES MEMBRES

Article 15 : Membres adhérents

L'ASBL INCLUSION comprend des membres adhérents. Les membres adhérents payent leur cotisation au Secrétariat Général sauf accord du Conseil d'Administration.

Sur base de son domicile, chaque membre adhérent devra être rattaché à une SECTION LOCALE. Sur base de sa demande spécifique, il pourra être également rattaché à un GROUPE SPECIFIQUE et ce sans supplément de cotisation.

Le paiement de la cotisation de membre adhérent par un des parents étend le statut de membre adhérent à son conjoint, à ou aux enfant(s) déficient(s) intellectuel(s) et à ses frères et sœurs de moins de 18 ans vivant sous le même toit ; étant entendu qu'ensemble, ils ne disposent que d'une voix aux assemblées annuelles du ou des GROUPEMENT(s) au(x)quel(s) ils sont rattachés.

Les membres adhérents reçoivent régulièrement à raison d'une par famille la publication périodique et le bulletin local éventuel. Ils peuvent s'adresser pour aides et conseils soit à leur(s) GROUPEMENT(S), soit à l'ASBL INCLUSION.

Les membres adhérents, réunis en GROUPEMENT, participent aux activités de celui-ci et sont convoqués à son assemblée annuelle. Ils élisent le Comité du GROUPEMENT pour lequel tout membre adhérent de plus de 18ans a le droit de poser sa candidature. Les membres adhérents n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'ASBL INCLUSION.

Les GROUPEMENTS ne peuvent percevoir directement les cotisations des membres adhérents, sauf accord du Conseil d'Administration.

Les avantages octroyés aux membres adhérents sont fixés par le Conseil d'Administration d'INCLUSION.

Article 16 : Membres effectifs

Chaque GROUPEMENT est représenté à l'Assemblée Générale de l'ASBL INCLUSION par deux membres effectifs au moins. Tout GROUPEMENT dispose d'un représentant supplémentaire par tranche de 75 membres adhérents à partir du 76^e membre. Les membres effectifs sont proposés par le Comité de chaque GROUPEMENT ; ils sont choisis de préférence au sein de ces comités ; ils doivent résider en Belgique et être en règle de cotisation.

Nul ne peut être membre effectif au titre à la fois d'une SECTION LOCALE et d'un GROUPE SPECIFIQUE. Les candidatures des membres effectifs sont proposées pour agrégation au Conseil d'Administration avant le 1^{er} mars. Le Conseil d'Administration peut refuser un candidat présenté par un des GROUPEMENT au titre de membre effectif.

Les deux tiers au moins des membres effectifs de chaque GROUPEMENT doivent être proche parent, représentant légal ou personne déficiente intellectuelle. Les membres effectifs sont agréés pour un an. Cette agrégation peut être renouvelée.

Article 17 : personne morale membres effectifs (prestataires de services)

Le Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION peut agréer comme membre effectif des personnes morales, à condition que :

1. elles soient constituées en ASBL ou Fondation
2. que l'aide aux personnes déficientes intellectuelles soit l'objet principal de celle-ci ;
3. au moins 1/4 des membres de son Conseil d'Administration soient parents ou proches parents d'une personne déficiente intellectuelle ;
4. qu'elle s'engage à travailler en conformité avec les objectifs de l'ASBL INCLUSION ;
5. qu'elle s'engage à aider à mettre sur pied un comité de parents, un Conseil des usagers et un Conseil de participation dans ses services et à les faire vivre. Dans ce cadre elle s'engage à permettre aux bénéficiaires du service de faire appel à un coach indépendant pour l'organisation du Conseil des usagers ;
6. qu'elle encourage les parents à s'affilier à l'ASBL INCLUSION ;
7. que l'ASBL INCLUSION soit représentée au sein de l'Assemblée Générale (de l'ASBL) ou au sein de son Conseil d'Administration ;
8. qu'elle collabore suivant les besoins de ses bénéficiaires avec les services initiés par INCLUSION ;
9. chaque personne accueillie par le service bénéficie d'un projet d'interventions personnalisées, à la mise au point duquel elle a participé et qu'elle et/ou son représentant a/ont signé. Ce projet écrit est mis à jour et évalué au moins annuellement. Il est remis à la personne et/ou à sa famille ;
10. l'asbl envoie chaque année à l'ASBL INCLUSION une copie de la liste de ses administrateurs et copie de son rapport d'activités.

D'autres critères plus spécifiques à chaque type de service peuvent être fixés par le Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION.

De son côté, l'ASBL INCLUSION s'engage entre autre à :

1. soutenir l'asbl dans la création d'un comité de parents ;
2. organiser au moins une fois par an, une rencontre entre ces divers comités de parents ;
3. les inviter à coût réduit aux manifestations organisées par l'Association ;
4. envoyer la publication périodique ;
5. donner accès à coûts réduits aux services et manifestations organisés par l'ASBL INCLUSION ;
6. réunir une fois par an les membres effectifs d'après leur spécificité ;
7. soutenir les associations dans leurs démarches politiques, administratives.

IV. QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Cotisations

Les membres adhérents versent leur cotisation au Secrétariat Général sauf accord du Conseil d'Administration. La cotisation payée au Secrétariat Général de l'association est ensuite transférée à la SECTION locale à concurrence de 40% du montant de la cotisation exigée. Toute somme supplémentaire versée par les membres reste acquise à la SECTION LOCALE.

Un membre d'un GROUPEMENT peut demander à être informé des activités d'un seul autre GROUPEMENT de son choix, ceci sans supplément de cotisation. Il prend lui-même contact avec le GROUPEMENT.

Le Secrétariat Général de l'ASBL INCLUSION transmet au minimum 1fois par trimestre aux GROUPEMENTS les noms et adresses des membres qui ont cotisé ainsi que la somme due aux GROUPEMENTS.

Chaque GROUPEMENT transmet au minimum 1fois par trimestre au Secrétariat Général de l'ASBL INCLUSION les noms et adresses des membres de ce GROUPEMENT qui auraient cotisé directement au GROUPEMENT durant ce trimestre et lui ristourne la part lui revenant soit 60% de la cotisation exigée.

Article 19 : Dons

Les dons récoltés par les GROUPEMENTS leur appartiennent. Ils doivent obligatoirement servir aux activités du GROUPEMENT. Les exonérations fiscales seront délivrées aux donateurs par le Secrétariat Général sur base des informations fournies par le GROUPEMENT tel que stipulé à l'article 12.1 du présent règlement.

Article 20 : Patrimoine des GROUPEMENTS

Les GROUPEMENTS ont un compte financier et gèrent leurs biens de façon autonome.

Les comptes financiers, carnets et comptes de dépôts et/ou titres sont ouverts sous la responsabilité de l'ASBL INCLUSION par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

Ils portent la dénomination de : INCLUSION -

Les mandataires de comptes des GROUPEMENTS sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition des GROUPEMENTS. En font au moins partie, leur président, et leur trésorier. Un membre du Secrétariat Général et/ou du Conseil d'Administration doit obligatoirement en faire partie. Les dépenses des GROUPEMENTS supérieures à 2.500 € doivent être signées par deux mandataires, dont un au moins représentant du Secrétariat Général.

Les GROUPEMENTS ne peuvent disposer d'une caisse supérieure à 500€, sauf modalités particulières ou exceptionnelles. Les fonds gérés par les GROUPEMENTS font partie du patrimoine global de l'ASBL INCLUSION. Les GROUPEMENTS doivent dès lors rendre compte de leur gestion au Conseil d'Administration de l'ASBL INCLUSION. En cas de dissolution d'un GROUPEMENT, le patrimoine est transféré sur un compte général de l'ASBL INCLUSION et le compte du GROUPEMENT est fermé.

V. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Article 21

Selon l'article 25 des statuts, les candidats au poste d'administrateur sont présentés à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées. Le Conseil d'Administration veille à une représentation équitable des GROUPEMENTS en son sein.

Le Conseil d'Administration est chargé de rechercher les meilleurs candidats et de prendre à cet effet tous les contacts jugés nécessaires, notamment avec les comités des GROUPEMENTS.

Il examine la valeur des candidatures qui lui sont présentées. Il les adresse à l'Assemblée Générale et propose un choix de candidats en tenant compte de l'article 25 des statuts : « [...] Deux tiers des membres doivent être parents et/ou personnes porteuses d'une déficience intellectuelle. »

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

1. La liste des membres individuels de l'ASBL INCLUSION ou de l'un de ses GROUPEMENTS ne peut être communiquée en aucun cas à des tiers, sauf en cas d'accord express de l'intéressé ;
2. Sont considérés comme proches parents : le père, la mère, les grands-parents, frères et sœurs légitimes, naturels ou adoptifs, ainsi que les personnes assurant en permanence la protection ou le soutien non rémunéré d'une personne porteuse d'une déficience intellectuelle (définition adoptée par INCLUSION Europe et INCLUSION International).
